RÈGLEMENT (CEE) N° 1689/78 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1978

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne aux produits textiles de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, du 30 mai 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion des préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 1er,

considérant que ce règlement a reconduit, pour une nouvelle période de six mois débutant le 1er juillet 1978 et aux mêmes conditions, le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil du 28 novembre 1977 (2) ;

considérant que, pour les produits visés par le règlement (CEE) n° 1197/78, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ;

considérant qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre, aux mêmes conditions, les dispositions prévues pour les produits textiles par les règlements (CEE) n° 2966/77, (CEE) n° 2967/77, (CEE) n° 2968/77 et (CEE) n° 2969/77 de la Commission, du 23 décembre 1977 (3), relatifs à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement, qui étaient applicables pour ces produits durant le premier semestre 1978 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions des règlements (CEE) n° 2966/77, (CEE) n° 2967/77, (CEE) n° 2968/77, et (CEE) n° 2969/77 sont valables pour l'application du règlement (CEE) n° 1197/78.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* Il est applicable à partir du 1er juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 149 du 5. 6. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 67.
(3) JO n° L 350 du 30. 12. 1977, p. 1, 56, 59 et 62.